

A 24 - 10

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Chemin des Liavins – Chemin des Rippes de Biots

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur ces voies en raison de travaux de branchement d'eau potable et remplacement de regard ;
Vu les demandes de l'entreprise SOGEDO en date du 19/12/2023 et 29/12/2023,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera règlementée par une signalisation adaptée pendant 3 jours entre le 26 janvier et le 4 février 2024.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. ISOLA joignable au 0789323649 ou M. BALLANDRIN 0681409062
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- SOGEDO
- Services de Police

VIRIAT, le 25 janvier 2024

Le Maire,
Bernard PERRET

